

Ces travaux ne permettront probablement pas d'augmenter la quantité d'eau captée. La qualité bactériologique de l'eau captée ne pourra pas être complètement garantie en raison des circulations relativement rapides depuis le torrent du Fayot, mais sera améliorée. Le captage répondra aux exigences des directives SSIGE W10.

En fonction des contrôles effectués au chapitre 7.2, d'autres mesures d'assainissement seront peut-être nécessaires, comme le raccordement des eaux usées domestiques et des eaux claires à un collecteur, ou le remplacement d'une citerne à mazout.

## **8. Prescriptions techniques et restrictions d'utilisation du sol**

### **8.1. Bases légales et généralités**

Les prescriptions techniques et les restrictions d'utilisation des terrains ont été établies selon :

- la Loi sur la protection des eaux (LEaux, 24.1.1991);
- la Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux);
- l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998);
- l'Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, 18.5.2005);
- l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 18.5.2005);
- l'Ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC, 26.6.1995);
- les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEV, 2004);
- le Module d'aide à l'exécution Constructions rurales et protection de l'environnement (OFEV et OFAG, 2012).

A l'intérieur des secteurs  $A_u$  et  $A_o$ , ainsi que dans les zones de protection du captage de Pierregrosse, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection du captage.

D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces secteurs et de ces zones de protection doivent se conformer aux normes fédérales en vigueur, relatives à la protection du captage.

Les propriétaires des parcelles touchées par ces secteurs et ces zones de protection ainsi que les exploitants agricoles doivent être informés des restrictions d'utilisation des biens-fonds. En cas de non-respect de ces restrictions, les responsables seront dénoncés et encourront des poursuites judiciaires.

## 8.2. Règlement d'utilisation des terrains touchés par les zones et le secteur de protection du captage de Pierregrosse

Les restrictions d'utilisation des biens-fonds à appliquer en secteurs et en zones de protection du captage de Pierregrosse sont résumées dans les **tableaux 10 à 14**.

Type	Foyers potentiels de pollution	Restrictions
Secteur A <sub>u</sub>	Sonde géothermique ou forage	Sonde géothermique ou forage soumis à autorisation cantonale <sup>1)</sup> avec suivi hydrogéologique obligatoire.

1) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques (ST) de Val-d'Illeiez, qui exploitent le captage de Pierregrosse, devront impérativement être avertis des travaux.

**Tableau 10 :** Commune de Val-d'Illeiez – Captage de Pierregrosse : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en secteur A<sub>u</sub> du captage de Pierregrosse

Type	Foyers potentiels de pollution	Restrictions
Secteur A <sub>o</sub>	Epannage de purin	Epannage de purin interdit.
	Eaux usées	Evacuation dans le torrent des eaux usées ou du trop-plein d'une fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux interdite.

**Tableau 11 :** Commune de Val-d'Illeiez – Captage de Pierregrosse : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en secteur A<sub>o</sub> du captage de Pierregrosse

Type	Restrictions d'utilisation des biens-fonds
Zone S1	Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable.

**Tableau 12 :** Commune de Val-d'Illeiez – Captage de Pierregrosse : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en zone de protection S1 du captage de Pierregrosse

Type	Foyer potentiel de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds
Zone S2	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants <sup>1)</sup> .
		Installation de chantier interdite.
		Places de stationnement pour véhicules et machines de chantier interdites.
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
		Ravitaillement en carburant interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation ou changement d'affectation de bâtiment existant interdits.
		Travaux de rénovation sans changement d'affectation pour bâtiment existant soumis à dérogation cantonale <sup>1)</sup> .
	Eaux usées	Fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux in situ interdits.
		Conduite existante : contrôle d'étanchéité tous les 5 ans; en cas de rénovation, pose de conduite à double manteau ou de sécurité similaire (SIA 190).
		Nouvelle conduite interdite; dérogation possible en cas d'imposition par la situation.
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route interdite, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau.
	Activités agricoles	Pâturage autorisé.
		Abreuvoirs interdits, sauf si imposés par la situation et munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Toute nouvelle construction agricole interdite.
		Fosse à purin interdite.
		Épandage de purin interdit, épandage de fumier autorisé, mais dépôt interdit.
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche <sup>1)</sup> .
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation <sup>2)</sup> ; coupe rase interdite.
		Dépôt de bois soumis à autorisation <sup>2)</sup> .
		Pépinières et plantations interdites.
Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche <sup>1)</sup> .		

1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE); cette demande est accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les ST de Val-d'Illiez, qui exploitent le captage de Pierregrosse, devront impérativement être avertis des travaux.

2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les ST de Val-d'Illiez, qui exploitent le captage de Pierregrosse, devront impérativement être avertis des travaux.

**Tableau 13 :** Commune de Val-d'Illiez – Captage de Pierregrosse : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en zone de protection S2 du captage de Pierregrosse

Type	Foyers potentiels de pollution	Mesures de protection et restrictions d'utilisation des biens-fonds
Zone S3	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice réduite et soumise à autorisation cantonale <sup>1)</sup> .
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale <sup>1)</sup> .
		Travaux de rénovation sans changement d'affectation pour bâtiment existant soumis à autorisation cantonale <sup>1)</sup> .
	Eaux usées	Fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux in situ interdits.
		Conduite existante : contrôle d'étanchéité tous les 5 ans.
	Routes et sentiers	Nouvelle construction et remise en état soumises à autorisation cantonale <sup>1)</sup> .
	Activités agricoles	Pâturage autorisée.
		Toute nouvelle construction agricole, agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale <sup>1)</sup> .
		Fosse à purin soumise à autorisation cantonale <sup>1)</sup> .
		Epanchage de purin et de fumier autorisé.
Dépôt de fumier uniquement sur dalle bétonnée. Dépôt temporaire de fumier en plein champ en vue de l'épandage autorisé uniquement avec annonce préalable aux Services techniques de Val-d'Illiez.		
Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.		

1) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les ST de Val-d'Illiez, qui exploitent le captage de Pierregrosse, devront impérativement être avertis des travaux.

**Tableau 14 :** Commune de Val-d'Illiez – Captage de Pierregrosse : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en zone de protection S3 du captage de Pierregrosse